

Audience: l'irrecevabilité résultant du défaut de production du registre (RSS2-3) n'est pas régularisable en appel, la régulariser des conditions de saisine s'appréciant lors du dépôt de la requête.

CA-NIMES-02-10-2007-B

COUR D'APPEL DE NÎMES

CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

[ipdem^e REDAUD]

Chefant de copie
du registre au dossier
CRA

ORDONNANCE

N° 07/76

Nous, **Brigitte OLIVE**, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de **Brigitte VEROVE**, faisant fonction de Greffier;

Vu l'arrêté du Préfet de L'ISERE en date du 30 Septembre 2007 prononçant la reconduite à la frontière de :

Monsieur B. Nouredine, né le 16 juin 1975 à ORAN (ALGERIE), de nationalité Algérienne,

Vu l'ordonnance rendue le 1^{er} Octobre 2007 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné le maintien de **Monsieur B. Nouredine** dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, ne dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire ;

A dit que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS à compter de l'expiration du délai de 48 heures suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement saisi.

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le par **B. Nouredine**;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- **Monsieur B. Nouredine**,
- **Maître REDAUD**, avocat de **Monsieur B. Nouredine**, en sa plaidoirie ; Il soulève l'irrecevabilité de la requête du Préfet de L'ISERE qui n'était pas accompagnée d'une copie du registre tenue au Centre de Rétention et du procès verbal d'interpellation de **BELIMAN Nouredine**.
- **Monsieur le Préfet de L'ISERE**, non comparant n'a pas déposé de mémoire ;

M O T I F S

Aux termes de l'article R 552-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, "à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles".

La régularité des conditions de sa saisine doit être appréciée par le Juge lors du dépôt de la requête.

L'irrecevabilité de la requête qui n'est pas accompagnée des pièces justificatives n'est pas susceptible de régularisation à posteriori.

En l'espèce, la requête du Préfet de L'ISERE en date du 1^{er} octobre 2007 n'est pas accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article L 553-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et du procès verbal d'interpellation de B. [REDACTED] Noureddine en date du 29 septembre 2007.

En conséquence c'est à tort que le premier juge a considéré que tant la copie du registre que le procès verbal d'interpellation ne constituaient pas des pièces indispensables, devant être annexées à la requête du Préfet.

La requête de Monsieur le Préfet de L'ISERE n'est pas recevable, étant observé que la communication des pièces manquantes faites à la demande de la Cour la veille de l'audience, ne supprime pas la cause de la fin de non recevoir.

Il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions et d'ordonner la mise en liberté de B. [REDACTED] Noureddine.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Infirmons l'ordonnance déférée ;

Statuant à nouveau :

Déclarons irrecevable la requête de Monsieur le Préfet de L'ISERE en date du 1^{er} octobre 2007 ;

Ordonnons la mise en liberté de B. [REDACTED] Noureddine ;